Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-218500148-20250912-D202509121356-DE

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS
Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Arrondissement de Fontenay-le-Comte
Département de la Vendée
Région des Pays-de-la-Loire

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 12/09/2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE 12 DU MOIS DE SEPTEMBRE, À VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS DÛMENT CONVOQUÉ LE 8 SEPTEMBRE 2025, S'EST RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LELOT CHRISTINE, MAIRE.

Le secrétaire de séance : Joëlle MACE

ELU (7 avril 2024)	EN EXERCICE	PRÉSENT *(Signature)*	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE *(Signature)*
AVRIL Jérôme	Conseiller municipal				
BRUSSEAU Laurence	Conseillère municipale				
CAILLEAUD Véronique	1ère adjointe				
FRON Régis	Conseiller municipal				*Pouvoir à Emmanuel MAURIN*
GABORIAU Emie	Conseillère municipale				
GERBAUD Pascal	Conseiller municipal				
JOUBERT Marion	Conseillère municipale				
LANNOY Sophie	Conseillère municipale				
LELOT Christine	Maire				
MACE Joëlle	3ème adjointe				
MARSAUD Christia	Conseillère municipale				
MATHIVET Joël	Conseiller municipal				*Pouvoir à Marion JOUBERT*
MAURIN Emmanuel	2ème adjoint				
PELTIER Cyrille	Conseiller municipal				
ROUAUD Benoist	Conseiller municipal				
15	15	11	2	2	2

D2025_09_12_13_056

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –
Tél : 02 51 51 25 19
Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr
Code commune : 85014
Siret : 21850014800075

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-218500148-20250912-D202509121356-DE

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS
Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Arrondissement de Fontenay-le-Comte
Département de la Vendée
Région des Pays-de-la-Loire

VU

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
Vu la délibération D2022_02_011 du conseil municipal du 18 février 2022 relative à l'adhésion au groupement de commandes
VU la délibération D2022_03_025 du Conseil Municipal du 25 mars 2022 approuvant le principe du recours à la concession de service public ;
VU la délibération D2022_12_083 du conseil municipal du 14 décembre 2022 choisissant le délégataire SAUR à compter du 01/01/2023 pour la gestion du service public de l'assainissement collectif,
Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L. 213-10 du Code de l'environnement,
Vu la délibération D2023-02-020 du conseil municipal du 24/02/2023 approuvant une convention pour la facturation et le recouvrement pour la période 2023-2028 de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif par le service public de distribution d'eau potable VENDÉE EAU.

CONSIDÉRANT

Une convention n°VE-09-01-2028 a été conclue le 22/08/2023 entre le Service d'eau potable (Vendée Eau et son délégataire Suez) et notre service d'assainissement collectif (la SAUR) qui fixe les conditions de la prestation de la facturation et du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par le service de distribution de l'eau potable.

Compte tenu de le loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L. 213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, plus particulièrement , la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ». Par ailleurs, la réforme introduit des changements dans les modalités de reversement des montants à l'Agence de l'Eau.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être actualisée pour prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Par conséquent, il convient d'adopter une nouvelle convention afin de prendre en compte ces nouvelles mesures.

PROPOSITION DU MAIRE

- approuve l'avenant n°1 à la convention n°VE-09-01-2028 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de Bazoges-en-Pareds par le service public de distribution d'eau potable Vendée Eau.

- autorise le Maire à signer la convention ci-jointe.

RÉSULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
DELIBERATION ADOPTÉE									
EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	11	2	13	11	2	2	0

Le Maire, Christine LELOT
Le 15/09/2025

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –
Tél : 02 51 51 25 19
Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr
Code commune : 85014
Siret : 21850014800075

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-218500148-20250912-D202509121356-DE

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS
Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie
Arrondissement de Fontenay-le-Comte
Département de la Vendée
Région des Pays-de-la-Loire

Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet https://bazoges-en-pareds.fr : 15/09/2025

A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :
- d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou
- d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou
- d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX.
Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.
L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –
Tél : 02 51 51 25 19
Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr
Code commune : 85014
Siret : 21850014800075

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-218500148-20250912-D202509121356-DE

GARANTIR À TOUS UNE EAU DE QUALITÉ

AVENANT N°1

à la convention n°VE-09-01-2028 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la Commune de Bazoges en Pareds par le service public de distribution d'eau potable, Vendée Eau

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n°_____,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la société **SUEZ Eau France** dont le siège social est à 116 Place de l'Iris Tour CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410034 intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Angle Guignard selon le contrat n° 16SD09DSP06 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Monsieur Florent LE GALL agissant en qualité de Directeur de l'Agence Pays de la Loire en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Monsieur Philippe RICHIER agissant en qualité de Maire de la **Commune de Bazoges en Pareds** en vertu de la délibération n°_____du _____,

ci-après désigné par les termes de **Commune de Bazoges en Pareds,**

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de 92130 ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro B 337 379 984 -, intervenant en tant que délégataire de la **Commune de Bazoges en Pareds** selon le contrat n° ---------- conclu en date du----------, représentée par Sébatien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-218500148-20250912-D202509121356-DE

Ayant été exposé ce qui suit :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Angle Guignard (délibération n° 2015VEE03CS06 du 6 novembre 2015), le **Délégataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc…) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Délégataire eau potable.**

Vendée Eau, la société **SUEZ Eau France,** la **Commune de Bazoges en Pareds** et la société **SAUR** ont conclu une convention entrée en vigueur le 1er janvier 2023 fixant les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Commune de Bazoges en Pareds.**

Par ailleurs, conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de reversements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

À compter du 1er janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du reversement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de reversements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement liée à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Commune de Bazoges en Pareds** par le service public de distribution de l'eau potable, **Vendée Eau**.
Ainsi, l'article 6 *FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF* est complété par l'obligation pour la **Commune de Bazoges en Pareds** de notifier par écrit au **Délégataire eau potable,** avant le 31 décembre de l'année N, le tarif applicable de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N+1 ainsi que la délibération correspondante. Si le **Délégataire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente. Dès réception des tarifs délibérés, la mise à jour de la facturation sera réalisée sans régularisation des factures précédemment émises.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025
Reçu en préfecture le 15/09/2025
Publié le
ID : 085-218500148-20250912-D202509121356-DE

ARTICLE 2

Ainsi l'article 7 ***IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES*** est modifié de la manière suivante :

En aucun cas, le **Délégataire eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsable vis à vis de la **Commune de Bazoges en Pareds** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Le **Délégataire eau potable** s'engage à établir et transmettre à **la Commune de Bazoges en Pareds** et au **Délégataire assainissement**, au minimum une fois par an, un état nominatif des sommes non recouvrées, lors de l'édition du compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés. Cet état nominatif inclut la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif

ARTICLE 3

L'article 8 – ***VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT*** est modifié de la manière suivante :

Avant le 15 mars N+1, le **Délégataire eau potable** communique à la **Commune de Bazoges en Pareds** et au **Délégataire assainissement** les quantités et montants facturés au titre de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif et de la part variable de la redevance d'assainissement collectif pour l'année N.
Les produits issus de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversés, soit simultanément aux redevances d'assainissement collectif, conformément aux acomptes spécifiés dans la convention ou lors d'un reversement unique, correspondant au montant total encaissé de l'année N, avant la facturation de l'Agence de l'eau au service d'assainissement collectif et au plus tard au 1er juin de l'année N+1.
Le Délégataire eau potable identifie clairement les montants facturés et encaissés ainsi que les quantités facturées de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif, directement dans le Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif édité au 1er avril N+1 ou dans un Compte annuel spécifique, à la suite du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif.

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A , le

Pour la **Commune de Bazoges en Pareds,**

Le Maire

Philippe RICHIER

A , le

Pour **Vendée Eau,**

Le Président,

Jacky DALLET

A , le

Pour le **Délégataire assainissement collectif,**

A , le

Pour le **Délégataire eau potable**